

1^{er} novembre 2009

**CONSEILS DE LA DÉFENSE – POLITIQUE APPLICABLE EN MATIÈRE
D'AIDE JURIDICTIONNELLE POUR LE PROCÈS**

Le présent document est la version du système de rémunération des conseils de la défense pour le procès, modifié le 1^{er} avril 2005 et le 1^{er} mai 2006, qui fait foi (le « système de rémunération des conseils pour les procès de 2006 »). En cas de divergence entre la présente politique ou sa version modifiée et toute information qui aurait été diffusée auparavant, la présente prévaut.

La présente politique s'applique à toutes les affaires en cours de procès.

Les montants révisés prévus dans le système de rémunération des conseils pour les procès de 2006 s'appliquent dès le 1^{er} novembre 2009 à toutes les affaires en cours de procès dans lesquelles s'applique la politique d'aide juridictionnelle, ainsi qu'il est prévu dans le mémorandum d'accord relatif à l'application des modifications apportées aux politiques applicables en matière d'aide juridictionnelle pour la phase préalable au procès et pour le procès, et dans la proposition de modification de l'annexe I de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, signés le 1^{er} mai 2006 par le Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Président de l'Association des conseils de la défense.

Table des matières

A.	Fixation de la somme forfaitaire	par. 1
B.	Description de la somme forfaitaire	par. 3
C.	Répartition de la somme forfaitaire	par. 6
	I. Versement de l'avance	par. 7
	II. Mensualités	par. 8
	III. Paiement de fin d'étape	par. 10
	IV. Rapport de fin d'étape	par. 12
D.	Évaluation de la durée d'une étape	par. 17
	I. Rajustement de fin d'étape	par. 23
	II. Rémunération en période de vacances judiciaires	par. 27
E.	Évaluation du degré de complexité d'une affaire	par. 31
F.	Calcul de la somme forfaitaire	par. 37
G.	Dispositions finales	par. 41

SYSTÈME DE RÉMUNÉRATION DES CONSEILS DE LA DÉFENSE POUR LE PROCÈS

A. FIXATION DE LA SOMME FORFAITAIRE

- 1) Le Greffier fixe la répartition de la somme forfaitaire après avoir consulté la Chambre de première instance et les parties et évalué : 1) la durée approximative de l'étape en question (voir *infra*, section D), et 2) le degré de complexité de celle-ci (voir *infra*, section F).
- 2) Il est difficile d'apprécier à l'avance de tels éléments, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires importantes. Afin que l'évaluation soit plus facile à gérer et plus réaliste, le procès sera divisé en deux étapes différentes : a) la présentation des moyens à charge, et b) la présentation des moyens à décharge. Si la durée estimative d'une étape dépasse 12 mois, celle-ci pourrait alors être subdivisée en deux étapes distinctes. Des sommes forfaitaires distinctes seront alors calculées et attribuées pour chaque étape du procès au moment où celle-ci commence. Par contre, si la durée estimative du procès dans son ensemble devait être inférieure à 12 mois, celui-ci pourrait ne constituer alors qu'une étape au regard de la présente politique.

B. DESCRIPTION DE LA SOMME FORFAITAIRE

- 3) Ce système de rémunération est de type forfaitaire. Contrairement au système précédent adopté en 2001 dans le cadre duquel les conseils de la défense se voyaient attribuer un nombre maximum d'heures, la somme forfaitaire est attribuée pour une étape spécifique du procès et subordonnée à l'accomplissement de cette étape. Elle ne dépend pas du volume horaire de travail par mois ou de la durée réelle de l'étape.
- 4) La somme forfaitaire couvre toutes les dépenses associées à l'exécution du mandat, sauf celles liées aux frais de déplacements nécessaires et à l'indemnité journalière de subsistance. Elle comprend, entre autres :
 - la rétribution des conseils principaux
 - la rétribution des coconseils
 - la rétribution des assistants juridiques
 - la rétribution des enquêteurs
 - la rétribution des consultants
 - les dépenses liées à l'interprétation et à la traduction (voir le paragraphe 5 ci-dessous)

- les charges de fonctionnement
 - les frais administratifs
- 5) La somme forfaitaire comprend tous les frais d'interprétation et de traduction des documents autres que ceux présentés comme éléments de preuve et qui doivent être traduits par les services de traduction du Tribunal international (CLSS), conformément à la politique d'interprétation et de traduction définie par le Greffe. Sont néanmoins exclus les frais d'interprétation et de traduction engagés pour faciliter la communication entre le conseil et son client, ainsi qu'il est prévu à l'article 21 4) a), b) et f) du Statut du Tribunal (le « Statut »). Ces frais peuvent faire l'objet d'une facture séparée à hauteur maximale de 1 000 €par mois.

C. RÉPARTITION DE LA SOMME FORFAITAIRE

- 6) D'après l'analyse des différents forfaits ou des systèmes de calcul des coûts utilisés dans d'autres pays, il semble être de pratique courante de verser la somme forfaitaire une fois le procès terminé. Néanmoins, la procédure devant le TPIY peut être longue et le Greffier estime qu'il ne conviendrait pas d'exiger des conseils de la défense qu'ils travaillent durant de longues périodes sans être rémunérés. Par conséquent, l'équipe de la défense recevra une avance de paiement, un traitement mensuel qui sera versé automatiquement chaque mois au cours de l'étape, et un dernier paiement en fin d'étape. L'avance de paiement et le traitement mensuel sont en fait des avances à valoir sur la somme forfaitaire totale et ne correspondent pas à un nombre d'heures déterminé. Ainsi, que la Chambre siège ou non, l'équipe de la défense continuera de recevoir son traitement chaque mois tout au long de l'étape, conformément au paragraphe [21] ci-dessous. Une fois l'étape terminée et le nombre de jours d'audience déterminé et après présentation, par le conseil principal, d'un rapport donnant une description plus détaillée du travail effectué pendant l'étape et des précisions sur les tâches accomplies par les membres de son équipe, la somme forfaitaire sera recalculée et rajustée au montant déjà versé à l'équipe de la défense sous forme, par exemple, d'avance de paiement (le cas échéant) et de mensualités.

I. Versement de l'avance

- 7) Le Greffier est conscient que, au début de l'étape de présentation des moyens à charge, l'équipe de la défense risque d'avoir à supporter différentes dépenses occasionnées par le transfert et l'installation de son bureau à La Haye. Le Greffier lui versera donc 10 % de

la somme forfaitaire dès l'ouverture du procès, afin de couvrir les frais extraordinaires éventuels. Aucune avance ne sera versée pour l'étape de présentation des moyens à décharge.

II. Mensualités

- 8) Comme il est indiqué plus haut, la somme forfaitaire est versée sous forme de mensualités qui ne correspondent pas à un volume horaire mensuel ni à un traitement mensuel. Le montant de la mensualité est calculé par division de la somme forfaitaire par le nombre estimatif de mois, le résultat étant ensuite multiplié par 70 % pour l'étape de la présentation des moyens à charge et par 80 % pour l'étape de présentation des moyens à décharge.
- 9) Les conseils de la défense seront tenus de fournir un relevé mensuel, c'est-à-dire une facture pro forma¹ portant la signature du conseil principal et indiquant au Greffier les modalités de versement de la somme entre les différents membres de l'équipe de la défense. En principe, les paiements seront effectués directement sur le compte de chacun des membres de l'équipe qui ont été officiellement désignés par la Greffier, dans le mois qui suit la présentation en bonne et due forme d'une facture valide. À l'issue de l'étape, tous les membres de l'équipe de la défense seront tenus d'exposer en détail, dans un document remis au Greffier, le nombre d'heures et le travail effectué pendant cette étape (voir ci-après).

III. Paiement de fin d'étape

- 10) En fin d'étape, l'équipe de la défense reçoit le reliquat de la somme forfaitaire, c'est-à-dire la somme forfaitaire révisée, conformément à ce qui est exposé à la section D. I., après déduction de l'avance de 10 % (pour l'étape de présentation des moyens à charge) et des mensualités versées. Si la durée réelle de l'étape correspond à la durée estimée, le paiement final devrait valoir 20 % de la somme forfaitaire : 10 % d'avance + 70 % sous forme de mensualités + 20 % en fin d'étape = 100 %.
- 11) Cette somme sera versée dans le mois qui suit l'acceptation par le Greffier du rapport de fin d'étape que le conseil principal doit présenter dans les soixante jours suivant la fin de l'étape, conformément aux paragraphes 12 à 15.

¹ Les normes de comptabilité des Nations Unies exigent la présentation d'une facture. Il peut s'agir d'une facture pro forma établie selon un formulaire où doivent obligatoirement figurer la date et la signature.

IV. Rapport de fin d'étape

12) Le rapport de fin d'étape doit présenter un relevé en bonne et due forme des heures travaillées ainsi que des indications sur la nature du travail accompli par chacun des membres de l'équipe pendant cette période. En particulier, le rapport doit comprendre les informations suivantes :

- a) Pour chaque mois, le nom des membres de l'équipe de la défense et les tâches confiées à chacun d'eux pendant le mois en question ;
- b) Pour chaque mois, le nombre d'heures travaillées et un exposé détaillé du travail accompli par chacun des membres de l'équipe de la défense ;
- c) Pour l'étape en question, un récapitulatif du nombre total d'heures consacrées par chacun des membres de l'équipe à chaque catégorie de travail ;
- d) Pour chaque étape, un récapitulatif du travail accompli et du produit de celui-ci², suffisamment détaillé pour permettre au Greffier de vérifier que les travaux ont bien été effectués. Le rapport de fin d'étape indique notamment le nombre de témoins rencontrés et entendus, avec leur nom ou leur pseudonyme, l'étendue des recherches effectuées, le nombre et le titre des écritures préparées et déposées, et les documents examinés, y compris ceux qui ont été communiqués, avec indication du nombre de pages.

13) Lorsqu'il examine le rapport de fin d'étape, le Greffier vérifie :

- a) que toutes les informations exigées au paragraphe 12 y figurent ;
- b) que l'exposé du travail accompli par chacun des membres de l'équipe de la défense permet d'établir qu'il a bien été effectué pour la préparation de la défense en vue du procès ;
- c) que le travail indiqué par chacun des membres de l'équipe de la défense a bien été effectué et justifie le paiement de la somme forfaitaire ;
- d) que tous les fonds alloués au titre de l'aide juridictionnelle ont été versés aux personnes autorisées (membres de l'équipe de la défense et autres personnes dûment désignées par le Greffier), conformément à la demande du conseil principal.

14) Le Greffier peut demander au conseil principal un complément d'information sur toute difficulté ou question à régler avant que soit arrêtée la somme à verser.

² Le produit du travail ne sera en aucun cas jugé en fonction de la réussite ou de l'échec des prestations de l'équipe de la défense.

- 15) Sur la base du rapport de fin d'étape et de tout complément d'information fourni par le conseil principal, le Greffier décaisse le reliquat, à moins qu'il n'ait des raisons de soupçonner quelque irrégularité dans le travail ou la conduite de l'équipe de la défense. En pareil cas, il a) consulte la Chambre saisie de l'affaire ou l'Association des conseils de la défense exerçant devant le Tribunal, ou b) renvoie la question devant le Conseil de discipline ou la Chambre saisie. Il ne peut décider de refuser de payer tout ou partie du reliquat de fin d'étape qu'après avoir pris l'une ou l'autre mesure et donné au conseil principal la possibilité de répondre. Il peut également, à la demande d'une Chambre, déduire tous les frais occasionnés par l'introduction de toute requête jugée futile ou abusive aux termes du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).
- 16) Si le conseil principal souhaite contester la décision du Greffier de ne pas payer tout ou partie de la somme forfaitaire allouée en fin d'étape, ou bien le montant de cette somme, il peut demander l'examen de la décision, conformément à la procédure exposée à l'article 31 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense.

D. ÉVALUATION DE LA DURÉE D'UNE ÉTAPE

- 17) Étant donné que la Chambre de première instance est responsable, en dernière analyse, du déroulement du procès, l'estimation de la durée de l'étape de présentation des moyens à charge sera fonction du temps alloué à l'Accusation, comme en aura décidé la Chambre de première instance lors de la conférence préalable au procès, conformément à l'article 73 *bis* C) du Règlement, et du temps dont devraient avoir besoin les juges pour rendre une décision en application de l'article 98 *bis* du Règlement à l'issue de l'étape.
- 18) De même, la durée estimative de l'étape de présentation des moyens à décharge sera fonction du temps alloué par la Chambre de première instance pour la présentation des moyens à décharge (article 73 *ter* E) du Règlement). Si la Chambre de première instance ne s'est pas encore prononcée sur la question au moment où le Greffier prend sa décision, celui-ci pourra, à la demande du conseil principal, se fonder sur une estimation provisoire établie à partir des informations alors disponibles, afin d'attribuer une somme forfaitaire provisoire. La durée de l'étape sera revue dès que la Chambre de première instance aura fixé le temps nécessaire à la présentation des moyens à décharge. Pour les besoins de la présente politique de rémunération, l'étape de présentation des moyens à décharge se termine par les plaidoiries.

- 19) En principe, les périodes où la Chambre ne siège pas, comme les vacances judiciaires d'été ou d'hiver, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer la durée estimative d'une étape. Néanmoins, l'équipe de la défense peut être rémunérée séparément pour les travaux accomplis pendant cette période, conformément aux paragraphes 27 à 29 ci-dessous.
- 20) Si l'étape dure plus longtemps que prévu suite à l'octroi par la Chambre de première instance de temps supplémentaire pour la présentation des moyens à charge ou à décharge, le Greffe évalue de nouveau la durée estimative en se basant sur le temps alloué.
- 21) Si l'étape dure plus longtemps que prévu alors que la Chambre de première instance n'a pas alloué de temps supplémentaire pour la présentation des moyens à charge ou à décharge, le Greffe, après avoir obtenu des informations de la Chambre de première instance sur les circonstances et les raisons précises ayant entraîné la prolongation de l'étape, continuera de verser les mensualités jusqu'à la fin de celle-ci, sauf si la Chambre n'a pas siégé ou ne devrait pas siéger pendant 30 jours consécutifs ou plus. Dans ce cas, le Greffier décidera, après consultation avec le conseil principal, du calendrier des paiements.
- 22) Si l'étape se termine plus tôt que prévu, le Greffier pourra diminuer la somme forfaitaire attribuée en fonction de sa durée réelle. Le cas échéant, il incombe au Greffier :
 - a) d'obtenir des informations de la Chambre de première instance sur les causes de la diminution de la durée de l'étape, y compris sur les prestations de l'équipe de la défense ;
 - b) de demander au conseil principal de fournir des informations sur le travail effectué pendant l'étape par chacun des membres de l'équipe de la défense et présenter des observations sur la diminution de la somme forfaitaire.

I. Rajustement de fin d'étape

- 23) Une fois l'étape terminée et sa durée réelle connue, le Greffier réévalue la somme forfaitaire en fonction de la durée révisée afin de rajuster le montant déjà perçu par la Défense à celui auquel elle a droit, sur la base de la somme forfaitaire révisée.
- 24) Lorsqu'il réévalue la somme forfaitaire, le Greffier prend en compte les éléments suivants :

- Le nombre réel de jours d'audience ;
- Le nombre de jours sans audience pour lesquels il est convaincu, sur la base des informations fournies par la Chambre de première instance et des observations du conseil principal, que l'équipe de la défense a accompli un travail raisonnable et nécessaire. Cela ne s'applique pas normalement aux périodes de 5 jours consécutifs ou plus de travail sans audience, à moins que les informations dont il dispose le justifient. Si des travaux ont été effectués pendant une période sans audience, la Défense peut être rémunérée au titre du système de rémunération applicable pour les périodes sans audience exposé aux paragraphes 28 et 29 ci-dessous.

25) À cette fin, la Défense est tenue de conserver et de fournir au Greffier outre le rapport de fin d'étape des informations détaillées sur le travail accompli par chaque membre de l'équipe de la défense pendant la totalité des jours hors audience de l'étape.

26) Si la somme forfaitaire réévaluée correspond à la somme forfaitaire provisoire, le reliquat de fin d'étape sera réglé dans sa totalité. Si la somme forfaitaire réévaluée est supérieure à celle initialement calculée, la différence sera versée à la Défense avec le reliquat de fin d'étape. Si la somme forfaitaire réévaluée est inférieure à celle initialement calculée, le montant correspondant sera déduit du reliquat de fin d'étape.

II. Rémunération pour les périodes sans audience

27) Les périodes de 5 jours consécutifs ou moins de travail où la Chambre ne siège pas seront prises en compte lors du rajustement de fin d'étape susmentionné. Si un travail raisonnable et nécessaire a été accompli pendant ces périodes, les jours concernés seront comptabilisés dans la durée révisée de l'étape. Les périodes de 6 jours consécutifs ou plus où la Chambre ne siège pas, y compris les vacances judiciaires, ne sont généralement pas comptabilisées dans la durée révisée de l'étape aux fins de réévaluer la somme forfaitaire, mais le conseil principal peut demander à ce que l'équipe de la défense soit rémunérée séparément pour le travail accompli pendant ces périodes.

28) Le conseil principal présente une demande par écrit au Greffe pour obtenir la rémunération du travail accompli pendant les périodes sans audience, accompagnée d'un relevé détaillé indiquant le nombre d'heures travaillées et expliquant pourquoi le travail devait être accompli pendant ces périodes. Le relevé doit comporter une description détaillée du travail accompli par chaque membre de l'équipe de la défense pour lequel la rémunération est sollicitée afin de permettre au Greffe de s'assurer du caractère

raisonnable et nécessaire des travaux effectués. En outre, le conseil devrait préciser le temps consacré à chaque tâche par jour, et les heures pendant lesquelles la tâche a été accomplie. En bref, le Greffe doit être convaincu que i) le travail accompli pendant les périodes sans audience était raisonnable et nécessaire pour la préparation de la défense, et ii) le travail n'aurait pu être accompli à un autre moment. Ces informations doivent être fournies avec le rapport de fin d'étape ou figurer dans celui-ci.

- 29) Si le Greffe, suite aux informations fournies par le conseil principal, et éventuellement par la Chambre de première instance, conclut que la rémunération du travail accompli pendant les périodes sans audience est justifiée, il attribue un pourcentage de la mensualité versée à l'équipe de la défense, calculé sur la base du nombre d'heures travaillées par chaque membre de l'équipe la défense et au prorata de la part pertinente de la mensualité³. Le montant maximum auquel la Défense a droit pour un mois de travail pendant les périodes sans audience correspond au montant d'une mensualité ordinaire.

III. Charges de fonctionnement

- 30) Si la durée réelle de l'étape devait dépasser la durée révisée en raison de l'interruption du procès, et que le Greffier n'est pas convaincu que la Défense ait accompli un travail raisonnable et nécessaire pour la préparation et la présentation de ses moyens, ou que celle-ci ne demande aucune rémunération pour le travail accompli ou bien choisit de percevoir les charges de fonctionnement au lieu de soumettre des factures pour le travail accompli lorsque la Chambre ne siège pas, l'équipe de la défense pourra recevoir un montant calculé au prorata de la part de la mensualité correspondant aux charges de fonctionnement (40 % de la somme allouée au conseil et au coconseil). En mai 2008, ce montant s'élevait à 10 295 € pour un mois entier.

³ Par exemple, lorsque le procès est suspendu pendant trois semaines, l'équipe de la défense pourrait percevoir jusqu'à 75 % d'une mensualité ordinaire. Afin de déterminer le pourcentage d'une mensualité que la Défense serait en droit de recevoir, le Greffier part du principe qu'un mois de travail complet compte 160 heures de travail pour un conseil et 150 heures pour le personnel d'appui. Par conséquent, une période de travail de 3 semaines complètes correspondrait à 120 heures pour un conseil et à 112,5 heures pour le personnel d'appui. Ainsi, si le conseil principal a travaillé 120 heures pendant une période de 3 semaines sans audience, il ou elle aura droit à un maximum de 10 569,75 € ou à 75 % de la mensualité versée au conseil principal. Ce calcul s'applique à chaque membre de l'équipe de la défense ayant travaillé les jours où la Chambre n'a pas siégé, et les montants sont additionnés pour déterminer la somme totale que l'équipe de la défense est en droit de recevoir pour le travail accompli pendant les périodes sans audience. Le conseil principal devrait indiquer au Greffe comment répartir cette somme entre les membres de l'équipe de la défense.

E. ÉVALUATION DU DEGRÉ DE COMPLEXITÉ D'UNE AFFAIRE

31) Il appartient au Greffier d'évaluer la complexité d'une affaire après avoir consulté les représentants de la Chambre, de l'Accusation et de la Défense dans le cadre d'une réunion qui se déroulera au plus tard cinq jours après la dernière réunion prévue à l'article 65 *ter* du Règlement pour l'étape de présentation des moyens à charge, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement pour l'étape de présentation des moyens à décharge. Le degré de complexité sera fonction, entre autres, des éléments suivants :

- la position de l'accusé au sein de la hiérarchie politique ou militaire ;
- le nombre et la nature des chefs d'accusation ;
- la question de savoir si l'affaire soulève des questions nouvelles ;
- la question de savoir si l'affaire concerne plusieurs municipalités (cadre géographique) ;
- la complexité des arguments juridiques et factuels en jeu ;
- le nombre de témoins et de documents concernés et leur catégorie.

32) Avec l'accord du conseil principal, la décision concernant le degré de complexité d'une affaire peut être prise après avoir consulté par écrit les représentants de la Chambre, de l'Accusation et de la Défense, au lieu et place d'une réunion.

33) Le degré de complexité d'une affaire n'est pas nécessairement fonction de sa durée estimative. Il est possible que, dans une affaire à accusés multiples, la Chambre de première instance autorise les parties à citer à la barre de nombreux témoins, sans que l'affaire présente pour autant de difficulté particulière sur le plan des faits ou du droit, par exemple lorsque les accusés occupent des positions hiérarchiques subalternes et que peu de chefs d'accusation ont été retenus contre chacun dans l'acte d'accusation.

34) Il se peut qu'une affaire soit classée différemment au cours des différentes étapes, de la phase de mise en état jusqu'au procès, puisque le classement reflète la complexité des questions d'ordre factuel et juridique soulevées à telle ou telle étape, et non sur l'ensemble du procès. Par conséquent, le Greffier évaluera séparément le degré de complexité de chaque étape.

35) Étant donné que la Chambre de première instance saisie de l'affaire connaît bien les critères mentionnés ci-dessus, et est donc mieux à même d'évaluer en toute objectivité la complexité de l'étape, le Greffier accordera un poids important à son évaluation et

sollicitera des observations du juge qui préside le procès et, pour l'étape de présentation des moyens à charge, du juge de la mise en état.

36) Sur la base de ces éléments, le Greffier classera les affaires en trois niveaux : niveau 1 (complexe), niveau 2 (très complexe), ou niveau 3 (extrêmement complexe/l'accusé exerçait des fonctions de direction).

G. CALCUL DE LA SOMME FORFAITAIRE

37) La somme forfaitaire se calcule, dans chaque affaire, par multiplication des sommes ci-après par le nombre estimatif de mois que durera le procès.

Difficulté	Mensualité	Somme mensuelle pour l'interprétation et la traduction
1 (Complexe)	25 738 €+ 3 000 €= 28 738 €	1 000 €maximum
2 (Très complexe)	25 738 €+ 9 000 €= 34 738 €	1 000 €maximum
3 (Extrêmement complexe / l'accusé exerçait des fonctions de direction)	25 738 €+ 15 000 €= 40 738 €	1 000 €maximum

38) Le calcul de ces sommes repose sur trois éléments :

- a) Pour le conseil principal, le salaire brut d'un fonctionnaire de grade P5, échelon VII, majoré de 40 % pour les charges de fonctionnement, soit, selon le taux de change des Nations Unies applicable en mars 2006, un total de 14 093 €;
- b) Pour le coconseil, le salaire brut d'un fonctionnaire de grade P4, échelon VII, majoré de 40 % pour les charges de fonctionnement, soit, selon le taux de change des Nations Unies applicable en mars 2006, un total de 11 645 €;
- c) Un supplément pour le personnel d'appui qui varie en fonction du degré de complexité de l'affaire (voir tableau ci-après) (pour un (niveau 1), trois (niveau 2) ou cinq (niveau 3) membres du personnel d'appui).

Somme attribuée au personnel d'appui par niveau (A)

Difficulté	Supplément
1 (Complexe)	3 000 €
2 (Très complexe)	9 000 €
3 (Extrêmement complexe / l'accusé exerçait des fonctions de direction)	15 000 €

39) Les différentes sommes composant la somme forfaitaire ne lient pas le conseil principal qui est libre de décider du nombre du personnel d'appui et de la répartition de la somme forfaitaire entre les membres désignés de l'équipe de la défense, dans l'intérêt de son ou sa client(e)⁴.

40) Les montants figurants dans le présent document seront rajustés en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) qu'utilise la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour rajuster l'indice d'indemnité de poste des administrateurs des Nations Unies en poste à La Haye. Ce rajustement prendra effet le 1^{er} janvier de chaque année et dépendra de l'évolution de l'IPC pendant la période de douze mois se terminant en novembre de l'année précédente. Le rajustement pour l'année 2007 prendra effet le 1^{er} janvier 2007 et est fonction des variations de l'IPC entre mars 2006 et novembre 2006.

H. DISPOSITIONS FINALES

41) Le Greffier peut, en tout état de cause, demander des renseignements sur le travail accompli par tel ou tel membre de l'équipe de la défense et procéder à des vérifications. À cette fin, le conseil de la défense conserve tous ses dossiers pendant au moins cinq ans après la fin du procès.

⁴ Autrement dit, le simple fait de classer une affaire dans la troisième catégorie ne signifie pas que le personnel d'appui doit être composé de cinq personnes et que chacune d'entre elles doit être payée 3 000 €